Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260321-202630-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/30

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice	: **27**
* présents	: **26**
* votants	: **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **VINGT ET UN MARS** à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Monique **COLLET**, Conseillère Municipale la plus âgée.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – J. **BATIONO** – F. **BIHORÉ** – N. **CABIC** – J. **CLOAREC** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – E. **GUELENNOC** – R. **GUIRIEC** – G. **JUHEL** – P. **LARHANTEC** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – K. **LE COZ** – M. **LE NOIR** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **NICOLAS** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – A. **POULIZAC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENT : R. **GUICHETEAU**

****

Mme Sandrine **AUTRET** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260321-202630-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/30**

OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est donné lecture de la Charte de l'Elu Local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il doit être remis à chaque conseiller municipal, une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux articles L 2123-1 à L 2123-35. Le document est remis en main propre sous forme d'un livret.

Secrétaire de séance
Sandrine **AUTRET**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Maire,

Jonas **PLUSQUELLEC**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.